

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE Nº 11

PROCÉDURE POUR INFORMER LES PARTICIPANTS DE LEUR DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT --ARTICLES 276, 278.3 ET 278.92 DU CODE CRIMINEL

RÉFÉRENCE: CRIM-DP Nº 11

Entrée en vigueur : Le 27 mars 2023

Révisée : Le 1^{er} juin 2023

- 1. La présente directive de pratique décrit la procédure par laquelle la Cour s'acquitte de son obligation d'informer un plaignant ou un témoin de son droit d'être représenté par un avocat dans le cadre des demandes suivantes :
 - a) une demande en vertu de l'<u>article 276 du *Code criminel*</u> visant à produire des preuves de l'activité sexuelle d'un plaignant;
 - b) une demande en vertu de l'<u>article 278.3 du Code criminel</u> visant à produire des dossiers d'un tiers concernant le plaignant ou un témoin;
 - c) une demande en vertu de l'<u>article 278.92 du *Code criminel*</u> visant à produire des dossiers relatifs au plaignant qui sont en possession d'un accusé.
- 2. Cette directive de pratique décrit également le processus par lequel la Cour s'acquittera de son obligation, en vertu du <u>paragraphe 278.4(2.1) du Code criminel</u>, d'aviser la personne qui a en sa possession ou sous son contrôle le dossier faisant l'objet d'une demande en vertu de l'<u>article 278.3</u>, ainsi que toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, de leur droit à être représentées par un avocat.

Demandes au titre de l'article 276 et de l'article 278.92

- 3. Sauf indication contraire, le procureur fournit dès que possible au plaignant une description générale de la demande présentée en vertu de l'article 276 ou de l'article 278.92 du *Code criminel*, y compris la nature des éléments de preuve et leur pertinence par rapport à un élément de la cause.
- 4. Si la Cour ordonne la tenue d'une audience conformément au

- paragraphe 278.93(4) du *Code criminel*, le procureur signifie au plaignant une copie de la demande et de toute pièce justificative.
- 5. Nonobstant le paragraphe 4, le juge qui préside conserve le pouvoir discrétionnaire de décider du moment où le plaignant recevra la demande ou toute partie expurgée de celle-ci.
- 6. Sauf indication contraire, dès que l'audience est fixée, le procureur informe le plaignant de son droit d'être représenté par un avocat conformément au paragraphe 278.94(3) du *Code criminel*. Le procureur informe également le plaignant ou le témoin qu'un avocat sera nommé pour les représenter s'ils en font la demande et s'ils n'ont pas d'avocat du secteur privé.

Demandes au titre de l'article 278.3

- 7. L'accusé qui demande la production d'un dossier concernant un plaignant ou un témoin en vertu de l'article 278.3 du *Code criminel* signifie une copie de la demande au procureur, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins 60 jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge. Nonobstant ce qui précède, le procureur signifie une copie de la demande au plaignant et au témoin lorsqu'ils doivent en recevoir une copie.
- 8. Dès réception de la demande de l'accusé en vertu de l'article 278.3 du *Code criminel* ou dès que possible, le procureur informe le plaignant ou le témoin, la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, de leur droit d'être représentés par un avocat en vertu des paragraphes 278.4(2.1) et 278.6(3) du *Code criminel*. Le procureur informe également le plaignant et le témoin qu'un avocat sera nommé pour les représenter s'ils en font la demande et s'ils n'ont pas d'avocat du secteur privé.

Procédure de nomination d'un avocat

- 9. Si un plaignant ou un témoin demande la nomination d'un avocat pour le représenter, le procureur communique avec la division des services judiciaires du ministère de la Justice pour demander la nomination d'un avocat conjointement avec les services aux victimes.
- 10. À la demande du procureur, la division des services judiciaires du ministère de la Justice :
 - a) en collaboration avec les services aux victimes, nomme un avocat pour le plaignant ou le témoin;

b) informe le procureur de la nomination et fournit les coordonnées de l'avocat.

Procédure lors de l'audience

- 11. Avant l'audience prévue à l'<u>article 278.4</u> ou à l'<u>article 278.94 du *Code criminel*</u>, la Cour peut confirmer dans le dossier :
 - a) que le procureur a signifié une copie de la demande et des pièces justificatives au plaignant ou au témoin, le cas échéant;
 - b) que le procureur a informé le plaignant ou le témoin, une personne ayant un dossier en sa possession ou sous son contrôle et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, de leur droit d'être représentés par un avocat dans le cadre de la demande, conformément aux paragraphes 278.4(2.1) et 278.94(3) du *Code criminel*;
 - c) le cas échéant, que le procureur a communiqué avec la division des services judiciaires du ministère de la Justice pour faciliter la demande du plaignant ou du témoin d'être représenté par un avocat.

Lors de l'audience prévue à l'<u>article 278.4</u> ou à l'<u>article 278.94 du *Code criminel*, la Cour peut également confirmer au dossier que les obligations de la Cour prévues aux <u>paragraphes 278.4(2.1)</u> et <u>278.94(3)</u> du *Code criminel* ont été remplies dans le cadre du processus décrit dans la présente directive de pratique.</u>

Cette directive de pratique est publiée conformément à un protocole établi entre la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan et la Cour provinciale de la Saskatchewan.

M.D. Popescul, juge en chef Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan